

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14461
27 avril 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Niger, Ouganda et Tunisie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Namibie,

Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la déclaration de M. Peter Meushihange, Secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

Tenant compte des déclarations des Ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/14333,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ses droits,

Réaffirmant la responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de la Namibie,

Convaincu de la nécessité urgente d'imposer un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide d'imposer un embargo obligatoire sur la fourniture directe et indirecte de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

2. Décide que tous les Etats interdiront :

a) La vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ou à toute personne ou à tout organisme aux fins d'une réexpédition vers l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

c) L'expédition par navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

d) Tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou la fourniture de toute assistance technique ou autre, y compris des conseils techniques et des pièces de rechange, à ladite industrie;

e) L'offre de facilités de transit sur leur territoire, y compris l'utilisation de leurs ports, aéroports, routes ou réseaux ferroviaires par des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport chargés de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

f) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la prospection de pétrole en Afrique du Sud et en Namibie occupée

3. Demande à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies afin de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie et d'assurer son indépendance véritable, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

4. Demande à tous les Etats de veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la présente résolution;

5. Demande à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les dispositions de la présente résolution et leur rappelle que tout Etat qui manquerait ou refuserait de le faire violerait la Charte;

6. Demande en outre aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

7. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution au plus tard le _____ ;

9. Décide de rester activement saisi de la question.

